6.3 A l'issue des travaux dé délinéation, le Contracteur soumet un rapport au Comité de Gestion sur les possibilités de mise en production du champ ainsi délimité.

Après examen de ce rapport par le Comité de Gestion, si le Contracteur établit le caractère commercial du gisement en fonction de ses critères d'évaluation, il sollicite l'octroi d'un permis d'exploitation auprès de l'administration congolaise compétente.

Article 7 - Remboursement des Coûts Pétroliers

- 7.1 Le Contracteur assurera le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.
- 7.2 A l'effet du remboursement par chaque entité composant le Contracteur des Coûts Pétroliers afférents à la Zone de Permis, autres que les provisions et dépenses pour abandon et le bonus, une part de la production d'Hydrocarbures Liquides provenant de la Zone de Permis au cours de chaque Année Civile sera effectivement affectée au remboursement des dits Coûts Pétroliers (ci-après désignée "Cost Oil"), comme suit
- 7.2.1 Le Cost Oil ne sera pas supérieur à cinquante (50) pour-cent de la Production Nette au cours d'une Année Civile sur les Permis d'Exploitation situés par une profondeur d'eau inférieure ou égale à 200 mètres.
- 7.2.2 Pour les gisements situés par une profondeur d'eau supérieure à 200 m, le Congo et le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'accord parties, au vu de la réalité technique des développements envisagés et de leur coût estimé, la valeur du Cost Oil qui permettra au Contracteur de récupérer intégralement ses dépenses de développement au cours des sept années suivant le démarrage de la production.

Au cas où un gisement serait situé de part et d'autre de la ligne de profondeur d'eau de 200 m, les Parties se rencontreront afin de déterminer, compte tenu des données techniques, si le Cost Oil doit être égal ou supérieur à cinquante (50) pour-cent.

- 7.2.3 Afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient de prix exceptionnellement bas des Hydrocarbures Liquides, les Parties conviennent des dispositions suivantes :
 - si le Prix Fixé est compris entre 10 et 14 Dollars par Baril, le Cost Oil sera au plus égal au produit de 7 Dollars par Baril par la Production Nette exprimée en Barils;
 - si le Prix Fixé est inférieur à 10 Dollars par Baril, le Cost Oil sera au plus égal au produit des 7/10 du Prix Fixé par la Production Nette exprimée en Barils.

Au cas où le Prix Fixé serait supérieur à vingt-deux (22) Dollars par baril, valeur actualisée comme indiqué à l'Article 8.2 ci-après, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité d'Hydrocarbures Liquides dont la valeur au Prix Fixé sera au plus égale au produit de la Production Nette de la Zone de Permis exprimée en barils multipliée par le Cost Oil multiplié par vingt-deux (22) Dollars (valeur actualisée).

- 7.2.4 La valeur du Cost Oil sera déterminée en utilisant le Prix Fixé pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides tel que défini à l'Article 9.
- 7.2.5 Sous réserve des dispositions de l'Article 6.3 de l'Avenant n° 6 à la Convention, le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre des Permis

An